

## **GE\_GERICHTE ATAS/292/2005 vom 7. April 2005**

GE Cour de justice, 2005-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_292\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_292_2005)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/292/2005 du 7 avril 2005

IT: GE\_GERICHTE ATAS/292/2005 del 7 aprile 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs (art. 162 LOJ). Statuant sur un recours de droit public, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 1er juillet 2004, confirmé que la disposition transitoire constituait la solution la plus rationnelle et était conforme, de surcroît, au droit fédéral (arrêt 1P. 183/2004).

#### **E. 2**

Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît, en instance unique, des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux

A/1329/2004 - 5/8 - prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 - LPP ; article 142 Code civil) (cf. art. 56V alinéa 1 let. b (LOJ). Selon l'article 73 alinéa 3 LPP, le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé. En l'espèce, la défenderesse est la Fondation collective LPP de la RENTENANSTALT, agence de Zürich. En revanche, l'employeur de l'épouse du demandeur était la société X\_\_\_\_\_ SA, dont le siège est à Genève. La compétence ratione materiae et loci du Tribunal de céans est ainsi établie.

#### **E. 3**

L'ouverture de l'action prévue à l'article 73 alinéa 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984, p. 19 ; SCHWARZENBACH-HANHART, Die Rechtspflege nach dem BVG, SZS 1983, p. 182). Interjeté devant la juridiction compétente, la demande est ainsi recevable.

#### **E. 4**

Reste à déterminer si, en raison de l'activité lucrative qu'elle a continué d'exercer auprès de son employeur, le droit aux prestations de vieillesse de l'épouse du demandeur a pris naissance à une date ultérieure. Selon l'art. 13 al. 2 LPP, les dispositions réglementaires de

l'institution de prévoyance peuvent prévoir, en dérogation à l'alinéa 1, que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le jour où l'activité lucrative prend fin. En l'occurrence, le règlement de l'institution de prévoyance de X\_\_\_\_\_ SA ne confère par un tel droit à ses assurés. En effet, d'une part, l'obligation de cotiser prend effet au moment de l'admission dans l'œuvre de prévoyance et dure au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite, notamment (cf. art. 21 al. 2 du Règlement de prévoyance). D'autre part, lorsque les rapports de travail sont maintenus au-delà de l'âge de la retraite, les termes de la rente échus depuis cet âge sont capitalisés, portent intérêts au même taux que l'avoir de vieillesse et sont payés en un seul montant au moment où l'assuré quitte le service de l'employeur. Si l'assuré décède après l'âge de la retraite mais avant d'avoir quitté le service de l'employeur, les termes de la rente capitalisés et accrus des intérêts sont versés aux survivants (art. 13 al. 4 du règlement de prévoyance). Il s'ensuit que le droit aux prestations de vieillesse de l'épouse du demandeur avait pris naissance le 1er février 2002 au plus tard.

A/1329/2004 - 7/8 - Le demandeur soutient que les cotisations LPP ont été déduites du salaire de son épouse après sa 63ème année et versées à la défenderesse. Il se réfère notamment aux courriers adressés par son épouse à la défenderesse en mars, mai et juin 2002, par lesquels elle sollicitait de continuer à payer des cotisations, conformément aux garanties orales qui lui avaient été données par un collaborateur de la défenderesse, ainsi qu'à une liste établie par la défenderesse le 15 juillet 2002 relatives à ses cotisations personnelles LPP. Il estime que la défenderesse a accepté, par actes concluants, de maintenir la couverture d'assurance au-delà de l'âge réglementaire de la retraite de son assurée et qu'elle doit assumer l'apparence qu'elle a ainsi créée. Le Tribunal de céans constate que l'épouse du demandeur n'a jamais reçu de confirmation de la défenderesse quant à une prolongation de l'assurance - au demeurant exclue par le règlement de prévoyance - après le 1er février 2002. Quant à la liste établie par la défenderesse à l'attention de l'employeur de son assurée le 15 juillet 2002, elle ne permet pas d'en tirer d'autres conclusions ; elle se borne à mentionner le montant des cotisations personnelles mensuelles de l'assurée, dès le 1er janvier 2002, étant précisé que selon la défenderesse, plus aucune cotisation LPP n'a été facturée à l'employeur, ni encaissée par elle à compter du 1er février 2002. Il est vrai que le dossier a été traité avec un certain flou, dans la mesure où ce n'est qu'en date du 23 juillet 2002 que la défenderesse a informé l'employeur que les prestations d'assurance de l'assurée venaient à échéance le 1er février 2002 ; cette communication annulait celle du 9 mars 2001 et précisait que les rentes de vieillesse (17'165 fr. par an) seraient versées sur un compte individuel auprès d'elle selon les modalités prévues dans le contrat d'assurance (pièce no. 9 chargé demandeur). Quoiqu'il en soit, il n'en résulte aucun préjudice pour le demandeur, dès lors que l'employeur doit restituer les cotisations perçues à tort, ce qu'il avait d'ailleurs proposé. Le demandeur ne peut ainsi tirer aucun argument en sa faveur qui résulterait de la protection de la bonne foi. Force dès lors est d'admettre que le droit aux prestations de vieillesse de la prévoyance de l'épouse du demandeur a pris naissance au plus tard le 1er février 2002.

## **E. 5**

Dans la mesure où l'épouse du demandeur est décédée après l'âge de la retraite réglementaire, la rente de veuf s'élève à 60 % de la rente de vieillesse (cf. art. 17 al. 2 du règlement de prévoyance ; art. 21 al. 2 LPP). Compte tenu d'une rente de vieillesse annuelle de 17'165 fr., la rente de veuf annuelle à laquelle peut prétendre le demandeur s'élève à 10'299 fr. comme le lui a indiqué la défenderesse.

La demande, mal fondée, doit être rejetée.

A/1329/2004 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.